

Le 14 novembre 2012

N° 203

RAPPORT
SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 203, PORTANT
INTRODUCTION DE LA RESIDENCE ALTERNEE
EN DROIT MONEGASQUE

(Rapporteur au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille :

Madame Nicole MANZONE-SAQUET)

La proposition de loi portant introduction de la résidence alternée en droit monégasque a été transmise au Secrétariat Général et enregistrée par celui-ci le 25 novembre sous le numéro 203. Elle a été déposée sur le Bureau du Conseil National lors de la Séance Publique extraordinaire du 26 septembre 2012, date de son renvoi officiel devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille qui en a logiquement été saisie.

En effet, comme le rappelle avec raison l'exposé des motifs de la présente proposition de loi, celle-ci s'inscrit résolument dans un contexte d'adaptation du droit monégasque à l'évolution sociétale de la famille au sens large. Evolution par rapport à son organisation, évolution par rapport aux contraintes matérielles, évolution par rapport au rôle qu'entend jouer chaque parent dans le développement et l'éducation de son ou ses enfants. Dès lors, la résidence alternée est pensée comme la manière d'assurer la meilleure stabilité possible de la

relation de l'enfant avec sa famille, quelle que soit la forme ou le statut matrimonial ou conjugal qu'elle est appelée à revêtir. Par conséquent, la résidence alternée est dans la continuité des réformes précédentes qui ont consacré l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Aussi la Commission que j'ai l'honneur de présider a-t-elle procédé à l'étude de la proposition de loi en ayant à cœur un certain nombre de principes.

Tout d'abord, l'intérêt de l'enfant qui est au cœur du dispositif de la résidence alternée. Il est la condition *sine qua non* de tout recours à une mesure de résidence alternée.

Ensuite, la résidence alternée doit être un dispositif pragmatique et souple permettant une réelle modulation en fonction des circonstances particulières. Comme cela a été rappelé dans l'exposé des motifs, les paramètres à prendre en considération sont extrêmement variés. De surcroît, la résidence alternée ne doit pas être érigée en dogme de référence. Ceci découle d'ailleurs très explicitement de la primauté de l'intérêt de l'enfant.

Enfin, le juge est érigé en garant du bon fonctionnement de la résidence alternée. Si la proposition de loi entend privilégier une approche consensuelle, il faut se rendre à l'évidence que celle-ci ne sera pas toujours possible. Le rôle des magistrats sera donc d'arbitrer entre les intérêts des personnes en présence, parents, grands-parents, services sociaux le cas échéant, le tout à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est donc avant tout un dispositif mesuré et équilibré qui est présenté à votre vote ce soir. Perfectible, il l'est certainement. Cela étant, il permettra d'ouvrir le débat et de parvenir, en fonction du déroulement du processus législatif, à une solution parfaitement adaptée à la Principauté et qui réponde pleinement à une demande de nos compatriotes.

C'est d'ailleurs dans cet esprit d'amélioration constante que la Commission a tenu à recevoir les représentants des Caisses Sociales de Monaco qui n'ont pas manqué d'éclairer la réflexion des membres de la Commission par la pertinence de leurs remarques. Votre Rapporteur y reviendra dans le détail par la suite, mais elle tient à remercier Monsieur Jean-Jacques CAMPANA, Directeur des Caisses Sociales de Monaco, ainsi que Monsieur Philippe BOTTO, Directeur adjoint des Caisses Sociales de Monaco, pour leur disponibilité et leur expertise.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur va désormais s'efforcer de retracer les remarques et observations de la Commission, lesquelles ont d'ailleurs conduit à l'adoption de quelques amendements visant à améliorer la lisibilité du dispositif.

* *

*

Votre Rapporteur évoquera rapidement deux légères modifications des articles premier et 5 de la proposition de loi qui permettront d'éviter d'éventuels contresens.

En ce qui concerne l'article premier, le terme « *exempte* », au féminin dans le texte, est remplacé par le même terme au masculin. Cette maladresse rédactionnelle étant supprimée, cela permet de confirmer que l'appréciation de l'absence de vice porte bel et bien sur le consentement des père et mère. L'exposé des motifs faisait d'ailleurs référence à la théorie des vices du consentement, la modification apportée s'inscrit dans la même logique que la rédaction initiale.

S'agissant de l'article 5, la Commission a considéré qu'il était plus clair de supprimer la conjonction de coordination « *et* » de manière à lever toute équivoque sur la possibilité de

statuer sur la fixation de la contribution des père et mère à l'entretien et l'éducation des enfants de manière complémentaire à la détermination de la résidence alternée. Au demeurant, une interprétation contraire n'aurait guère eu de sens.

Votre Rapporteur profite également de l'examen de cet article 5 pour faire état d'une interrogation de la Commission quant au maintien de la notion de « *tout intéressé* ». La réaction première de la Commission a été de relever le caractère particulièrement large d'une telle notion. Pour autant, ce n'est ici que l'exacte reprise des dispositions de l'article 303 actuel du Code civil. Certes, il est vrai que le droit monégasque se démarque du droit français en permettant une saisine directe du juge par toute personne intéressée, contrairement au droit français qui dispose d'un filtre procédural supplémentaire au travers du procureur. Néanmoins, l'interprétation de « *tout intéressé* » ne diffère pas substantiellement du droit français en ce qu'elle vise, principalement, les membres de la famille, tout particulièrement les ascendants. Il faut en outre relever que la notion « *d'intéressé* » renvoie également à une notion procédurale connue du droit monégasque qui est celle d'intérêt à agir, notion dont l'interprétation relève des magistrats. A titre d'exemple, votre Rapporteur mentionnera les grands-parents qui pourront disposer d'un intérêt légitime et certain à agir.

Aussi le dispositif est-il, somme toute, assez classique et n'appelle pas de modifications particulières.

Le premier alinéa de l'article premier et l'article 5 de la proposition de loi sont alors amendés comme suit.

Article premier

(Texte amendé)

Il est ajouté, avant le premier alinéa de l'article 303 du Code civil, deux alinéas rédigés comme suit :

« Les père et mère saisissent le juge tutélaire afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale ainsi que celles relatives à la résidence des enfants et fixent la contribution due pour l'entretien et l'éducation des enfants. Lorsqu'il statue sur la demande d'homologation, le juge vérifie que la convention est conforme à l'intérêt de l'enfant et que le consentement des père et mère est exempté de tout vice qui serait susceptible d'en affecter l'intégrité.

(...) ».

Article 5

(Texte amendé)

Le troisième alinéa de l'article 204-7 du Code civil est modifié comme suit :

« À défaut de convention homologuée, il détermine le droit de visite et d'hébergement ainsi que la part contributive à leur entretien et éducation, et désigne celui des père et mère auprès duquel les enfants auront leur résidence habituelle ou choisit de fixer la résidence des enfants en alternance au domicile de chacun des père et mère. Dans ce dernier cas, le tribunal de première instance statue conformément aux dispositions de l'article 303-1. »

* *

*

Comme votre Rapporteur vient tout juste de l'évoquer, la proposition de loi souhaite que l'intérêt de l'enfant soit placé au centre des préoccupations qui conduisent à l'instauration d'une mesure de résidence alternée. Pour ce faire, le dispositif fait écho aux dispositions de l'article 835 du Code de procédure civile relative à l'audition de l'enfant.

Néanmoins, la Commission a considéré que la rédaction du deuxième alinéa de l'article 3 présentait une certaine ambiguïté en mentionnant que le juge pouvait procéder à l'audition de l'enfant lorsqu'il fixe la résidence en alternance. En effet, la Commission a relevé que cela pouvait conduire à penser que le magistrat procédait à l'audition de l'enfant une fois que la résidence alternée avait été fixée et non préalablement à sa détermination.

Afin de lever toute équivoque, le second alinéa du nouvel article 303-1 du Code civil tel que modifié par l'article 3 de la proposition de loi a donc été amendé de la manière suivante.

Article 3

(Texte amendé)

« (...) »

~~Lorsque la résidence en alternance est fixée par le~~ Le juge tutélaire, celui-ci peut procéder, s'il l'estime nécessaire, à l'audition de l'enfant. ».

* *

*

Les dernières remarques et observations de la Commission se sont naturellement portées sur la problématique du partage des allocations familiales. Afin de disposer des répercussions concrètes de la modification induites par la proposition de loi, la Commission a reçu les représentants des Caisses Sociales de Monaco.

Ces derniers ont considéré que la solution préconisée par l'article 6 soulèverait probablement quelques difficultés de mise en œuvre technique, non pas sur le plan juridique,

mais sur le plan matériel. Néanmoins, ils ont fait part à la Commission que cela n'aurait rien d'insurmontable et pourrait être mis en œuvre si le processus législatif venait à aboutir au vote d'un projet de loi introduisant un tel partage des allocations familiales. Au demeurant, ils ont souligné avoir déjà été confrontés à de telles hypothèses dans la mesure où ils étaient amenés à exécuter un certain nombre de décisions de justice françaises instaurant un tel partage des allocations familiales. En outre, ils ont souligné avec satisfaction que le texte ne modifiait en rien la qualité de chef de foyer prévue par les législations de droit social.

Suite aux échanges avec les représentants des Caisses Sociales de Monaco, la Commission s'est interrogée sur une possible modification de l'article 6 de la proposition de loi en faisant référence, non plus à une « *décision du juge prise en application des articles 202-1, 204-7 ou 303 du Code civil* », mais plus simplement à une décision de justice, de manière à élargir la prise en considération des décisions statuant sur le partage des allocations familiales, notamment celles présentant des éléments d'extranéité.

Néanmoins, la Commission s'est alors questionnée sur d'éventuelles difficultés liées au caractère exécutoire sur le territoire monégasque desdites décisions de justice. En effet, la décision qui fixe le partage des allocations familiales peut être difficile à identifier juridiquement. Elle peut se trouver imbriquée dans la décision de justice qui statuerait sur la contribution à l'éducation ou à l'entretien des enfants ou revêtir un caractère autonome. A cet égard, la proposition de loi a pris le parti de l'intégrer dans le droit positif au travers de la détermination de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants dans la mesure où, si l'allocation est versée aux parents, sa finalité exclusive est d'être liée à la prise en compte des besoins de l'enfant.

La Commission préfère donc, à ce stade de la réflexion, laisser l'article 6 inchangé. Les problématiques liées au droit international privé relèvent d'un autre texte législatif que le Gouvernement soumettra à notre Assemblée, au plus tard le 12 juin 2013.

* *

*

En guise de propos conclusifs, votre Rapporteur relèvera simplement avec satisfaction l'effort constant du Conseil National et du Gouvernement, notamment depuis le vote de la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003, en vue d'adapter le droit monégasque aux différentes évolutions sociétales :

- réforme de l'autorité parentale, par la loi précitée de 2003, qui a permis la suppression de cette notion désuète qu'est la puissance paternelle ;
- réforme du divorce, par la loi n° 1.336 du 12 juillet 2007, en vue de dédramatiser la rupture des liens conjugaux ;
- protection pénale accrue des mineurs par la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 ;
- protection renforcée des victimes de violences domestiques et familiales par le vote de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 ;
- réforme de la nationalité monégasque, par la loi n° 1.387 du 18 décembre 2011, en consacrant la pleine égalité dans la transmission de la nationalité monégasque par mariage.

Certes, il reste encore bien des choses à faire, mais votre Rapporteur est résolument optimiste quant à notre capacité à les accomplir. Cette proposition de loi en est sans doute un bel exemple.

C'est pourquoi votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur de cette proposition de loi telle qu'amendée par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

